



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le

21 FEV. 2011

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
d'une carrière au lieu dit «L'Orchère» sur la commune de ST AUBIN DE LUIGNE (49)
- MEAC SAS**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'installation classée pour l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « L'Orchère » sur la commune de ST AUBIN DE LUIGNE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il sera porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

Le projet porte sur l'exploitation d'une carrière de calcaire aux principales caractéristiques suivantes :

- une durée d'exploitation de 27 ans ;
- une surface totale d'environ 15 ha localisée dans l'emprise de la carrière autorisée par le passé ;
- un approfondissement de l'extraction existante jusqu'à la côte -15mNGF ;
- une capacité maximale annuelle de production de 120 000 t.

Par ailleurs le projet consiste à mettre en service une installation mobile de traitement et prévoit un dépôt de produits minéraux (réalisation d'un merlon de 30 000 m³).

Le site concerné a déjà fait l'objet d'extraction de matériaux. Ainsi, par rapport à la dernière autorisation d'exploitation de la carrière accordée en 1977, le projet actuel constitue :

- une réduction de la surface totale d'environ 40% ;
- une réduction de la capacité maximale annuelle de production de 40%.

L'activité projetée sur le site consiste à extraire de la roche calcaire, à ciel ouvert par abattage à l'explosif et en fouille sèche. La roche est ensuite traitée par concassage et criblage. Les produits fabriqués sont ensuite évacués. Ces produits sont notamment destinés à alimenter l'usine d'Erbray (44) de l'exploitant où sont élaborés des matériaux minéraux fins destinés à l'agriculture, des charges pour l'industrie et des produits de lutte contre la pollution.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Designation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative*
2510.1	1- exploitation de carrière	Emprise du site : 14 ha 77 a 46 ca Production annuelle : - maximum : 120 000 t - moyenne : 100 000 t	A	b-e
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1- puissance installée supérieure à 200kw	Puissance installée : 250 kw	A	d
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant 2- supérieur à 15 000m3 mais inférieure ou égale à 75 000m3	Stockage d'au plus 30 000m3	D	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- Installations exploitées sans l'autorisation requise
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- Installations dont l'exploitation a cessé

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale portent sur la prise en compte :

- de l'impact sur le paysage, sur la faune et la flore et sur les écoulements superficiels et souterrains ;
- de l'environnement proche du site où se trouvent les ruisseaux des Buhards et de l'Orchère qui rejoint le Layon à environ 600m et la Loire à 7km, zones faisant partie du Site d'Importance Communautaire FR5200622 et de la Zone de Protection Spéciale FR5212002 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes » (réseau Natura 2000) ;

- des zones d'habitations (à partir de 300m du site) concernant les émissions sonores, les poussières, le trafic routier et les paysages.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3 -1- Etat initial

L'état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. L'analyse doit être proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Compte tenu des enjeux paysagers, une étude paysagère a été conduite permettant de mettre en évidence de manière synthétique le positionnement de la carrière dans la vallée du Layon, les perceptions visuelles sur la carrière, son insertion dans le paysage local.

Le projet ne s'inscrit pas dans des zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels, mais à proximité. Compte tenu des enjeux en présence sur la zone d'étude, l'état initial est correctement et suffisamment décrit et analysé dans le dossier. Une étude spécifique détaillée traitant des différents groupes d'espèces et sur une période adaptée a été conduite sur la faune, la flore et les habitats naturels. Elle permet de mettre en évidence (par le biais d'une cartographie et d'un argumentaire détaillé) les différents secteurs à fort intérêt patrimonial présents au sein de la zone exploitée et à proximité. Un complément spécifique concernant les sites Natura 2000 proches est joint au dossier. L'étude d'impact aurait gagné en clarté en intégrant ces différents compléments.

S'agissant des écoulements superficiels et souterrains, le dossier détaille de manière satisfaisante le contexte hydrographique et hydrogéologique dans lequel s'insère le projet.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes (POS, SAGE), sans mentionner de manière explicite la compatibilité avec le SDAGE en vigueur.

3 -2- Analyse des effets

Le dossier de demande administrative identifie les phases successives d'opérations qui sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement et sur l'intégralité du site, à savoir :

- décapage s'il y a lieu des matériaux d'altération (stériles) et transfert vers la zone de dépôt ;
- abattage de la roche par tir de mines ;
- reprise du tout venant abattu et alimentation du groupe mobile de traitement ;
- traitement du matériau (scalpage, concassage, criblage) ;
- déstockage par camion des matériaux concassés destinés à l'usine d'Erbray ;
-

- évacuation des stériles de traitement non commercialisables par tombereau vers la zone de dépôt (fouille) ;
- remise en état du site.

L'analyse des impacts dans les différentes thématiques (paysage, eau, faune-flore, bruit...) porte sur ces différentes opérations à des degrés cependant divers suivant les thématiques. Par rapport aux enjeux présentés, le dossier comporte une bonne analyse des impacts du projet. Il prend en compte de manière globale, les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaire du projet sur l'environnement. La présentation des éléments de remise en état du site permet de compléter utilement cette analyse.

Les effets des différentes phases successives d'exploitation (en incluant la remise en état) sur le paysage sont présentés par le biais de photomontages localisés et pertinents puisque effectués à partir des vues identifiées dans l'état initial. L'étude paysagère, jointe en annexe, permet de compléter ces éléments.

Les effets de l'exploitation (tant en terme d'approfondissement de l'excavation que de pompage régulier lors de la phase courante d'exploitation) sur les écoulements des eaux superficielles et souterraines sont étudiés. Le pompage d'exhaure permettant l'assèchement de la zone actuellement en eau pendant la phase d'exploitation, est bien identifié (approche quantitative avec identification des débits). Cependant, il aurait été pertinent de compléter cette approche en quantifiant en volume et en durée, la première phase d'assèchement de la zone actuellement en eau, ceci de manière à en apprécier l'impact.

S'agissant des poussières, après avoir précisé les impacts théoriques liés aux différentes phases d'exploitation, le dossier s'attache à préciser les résultats des suivis mis en place lors de la précédente autorisation. De plus, les conditions d'exploitation mises en œuvre dans ce nouveau projet sont explicitées et sont de nature à limiter les effets : mise en place d'un merlon, encaissement progressif des activités.

S'agissant des impacts sur la faune et la flore, les zones à enjeux ont été bien identifiées et localisées aussi bien sur le site d'exploitation qu'en dehors de l'emprise (celles-ci pouvant être impactées de manière indirecte). Les différents niveaux de sensibilité retenus sont explicites, argumentés et cartographiés. Par ailleurs, ces différents niveaux de sensibilité déterminent les secteurs devant être préservés (présence d'espèces patrimoniales et protégées), ceux pouvant faire l'objet d'une exploitation avec prescriptions, et ceux qui ne seront pas fragilisés par l'exploitation (sensibilité faible). Il aurait été utile de compléter les mentions concernant le caractère patrimonial des espèces présentes dans la carte de synthèse, par leur statut de protection. De plus, la présentation des degrés de sensibilité en fonction des phases et modes d'exploitation retenus aurait permis à l'étude de gagner en justification et en pertinence, en particulier pour les secteurs identifiés comme pouvant être exploités suivant des prescriptions particulières. Par ailleurs, le dossier a fait l'objet d'un complément concluant à l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 présents à proximité.

Par ailleurs, les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières. Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

3-3- Justification du projet

Le dossier expose de manière claire et précise la justification et les raisons du choix du projet. De plus, il précise les différentes phases d'évolution du projet tant dans l'emprise finalement retenue que dans les modes d'exploitations envisagés. Ainsi, le dossier présente les besoins d'extraction de matériaux en lien avec l'activité de l'usine d'Erbray, et précise l'antériorité de l'activité d'extraction sur ce secteur. Le projet ne conduira pas à augmenter les surfaces d'extraction déjà autorisées, mais conduira à un approfondissement de la fouille. Par ailleurs, la situation du projet au regard des critères de sensibilité environnementale (en particulier paysagère) a été analysée et prise en compte dans les choix retenus (diminution de l'emprise de la carrière, pas de réalisation de verses de stériles).

3-4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts présentés, l'étude détaille les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les mesures prévues pour atténuer les impacts paysagers identifiés lors de l'exploitation précédente sont décrites et sont adaptées. La principale mesure est une mesure d'évitement et est liée à l'abandon de l'exploitation sur la partie Nord de la carrière, conduisant à la diminution importante de stériles à évacuer ou à stocker et à la suppression de la verse. Ainsi, les stériles produits par l'exploitation seront dans un premier temps utilisés pour la réalisation d'un merlon à l'ouest (hauteur 8m, sur 300m de longueur, volume de 30 000 m³), les autres stériles étant déposés au fond de la fouille.

Les mesures prévues pour supprimer et réduire les impacts sur les écoulements superficiels et souterrains sont détaillées. En particulier, dans la mesure où des points de rejets sont prévus sur le ruisseau des Buahrs, le dossier détaille précisément la localisation et le dimensionnement du bassin de décantation dans lequel transiteront les eaux avant rejet.

S'agissant des enjeux faune-flore et des effets attendus par la reprise de l'exploitation, la séquence "éviter-réduire-compenser" qui doit guider la proposition de mesures adaptées, a été respectée dans l'analyse. Ainsi, la mesure principale consiste à éviter l'exploitation sur les secteurs à forts enjeux (pas d'intervention sur les fronts de taille anciens – présence d'espèces patrimoniales et protégées, ni sur les secteurs de pelouses calcicoles). Les mesures d'atténuation concernent essentiellement la zone actuellement en eau de la carrière et le plateau graveleux pour lesquelles des prescriptions liées à l'exploitation sont détaillées (maintien d'une zone en eau, maintien de surfaces de pierre à nu, identification de milieux de substitution). Elles conduisent à atténuer de manière notable les impacts sur les espèces patrimoniales, pour certaines protégées. Compte tenu des impacts résiduels, des mesures compensatoires sont prévues.

La principale mesure consiste à créer des milieux de substitution favorables aux habitats et espèces présents sur la zone actuellement en eau. Par ailleurs, des mesures d'entretien des milieux calcicoles sont prévues. Enfin, en terme de mesure d'accompagnement, un dispositif de suivi opéré par le CPIE est annoncé, mais non budgétisé.

S'agissant de la problématique liée à la présence des espèces protégées, il convient de rappeler que le seul argument du degré de patrimonialité peu élevé de certaines espèces ne peut justifier en tant que tel l'absence de demande de dérogation au titre de la réglementation sur la protection des espèces. En revanche, un argumentaire détaillé peut justifier l'absence de demande de dérogation. Pour 3 espèces protégées (*Oxygastra curtisii*, *Tachybaptus ruficollis*, *Myotis daubentoni*), cet argumentaire est produit. Par contre pour les 4 autres espèces (*Alytes obstetricans*, *Natrix maura*, *Burhinus oedipnemus*, *Charadrius dubius*) les arguments sont dispersés au sein de l'étude. Pour une meilleure lisibilité, il aurait été utile de regrouper cet argumentaire de manière à justifier l'absence de demande de dérogation.

Par ailleurs, l'étude de dangers présente les mesures d'organisation et de gestion prévues par l'exploitant et propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

3-5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état ainsi que la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation sont exposées de manière satisfaisante. Compte tenu de la configuration des lieux et de ses potentialités biologiques et géologiques, la remise en état privilégie une vocation écologique. Le dépôt de stériles en fond de fouille, réalisé tout au long de la période d'exploitation, fait partie intégrante de la remise en état.

3-6- Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule indépendant. Il est lisible et clair. Il reprend de manière synthétique les éléments clefs de l'étude d'impact.

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu qui explicite la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

4- Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Compte tenu de l'historique du projet, le dossier de demande d'autorisation prend en compte les enjeux environnementaux, en particulier les enjeux paysagers, de risque de pollution des eaux du sol et des nuisances liées au bruit et aux poussières, ainsi que de sensibilité écologique des milieux en présence.

Les dispositions prises dans les modalités de conduite de l'exploitation pour limiter les effets sur les écoulements souterrains et superficiels (limitation de la profondeur d'excavation à -15m NGF en particulier), pour éviter ou limiter les pollutions ou nuisances paraissent adaptées et sont de nature à apporter des garanties suffisantes au regard des objectifs affichés.

S'agissant des effets en terme d'émissions sonores (tirs) et émissions de poussières, les mesures proposées (encaissement progressif de la zone d'extraction, utilisation d'un groupe mobile de concassage, mise en place d'un merlon ouest, suppression de stockage de stériles en surfaces) tendront à réduire les impacts. Dans tous les cas, des dispositifs de suivis (suivi piézométrique, suivi qualitatif des eaux rejetées, suivi périodique des retombées des poussières, contrôle sismique) pourront permettre de recadrer ces dispositions.

Au regard de la sensibilité paysagère du secteur, il ressort de l'examen du dossier que les choix opérés par le porteur de projet paraissent répondre aux objectifs d'insertion recherchés dans la mesure où la réalisation de la verse initiale est abandonnée. Le stockage des stériles en fond de fouille, faisant ensuite partie intégrante de la remise en état du site, apparaît comme une mesure adaptée aux enjeux en présence.

Au regard de la sensibilité écologique particulière – proximité de sites Natura 2000, de ZNIEFF de type II, présence d'espèces patrimoniales et protégées - dans laquelle s'insère le projet, il ressort que les choix opérés par le porteur de projet, à partir de l'analyse des impacts de la reprise de l'exploitation la carrière de l'Orchère, paraissent répondre aux objectifs de protection recherchés à savoir :

- préservation des fronts de taille anciens (présence d'espèces protégées), des secteurs de pelouses calcicoles et des accotements du chemin d'accès à la carrière (présence d'espèces et d'habitat d'intérêt patrimonial) ;
- proposition de mesures d'atténuation sur les secteurs de sensibilité moyenne de manière à maintenir les fonctionnalités des milieux existants et proposition de création de milieux de substitution à proximité immédiate et dans l'emprise de la carrière ;
- proposition de mesures de restauration et d'entretien des pelouses sèches dans l'emprise de l'exploitation ;
- proposition de mise en place d'une convention de suivi faunistique et floristique sur la durée de l'exploitation.

5- Conclusion

Même si quelques améliorations de forme mineures auraient pu contribuer à une meilleure qualité du dossier, l'étude d'impact analyse de façon appropriée les impacts du projet sur l'environnement.

Les mesures proposées de manière à éviter et réduire les impacts sont satisfaisantes au regard des enjeux identifiés par l'autorité environnementale. De plus, la proposition de création d'un comité de suivi lors de la reprise de l'exploitation apparaît pertinente.

Le préfet



Jean DAUBIGNY